



LE MEDIATEUR, DEFENSEUR DU PEUPLE



RECUEIL DES TEXTES SUR
LA MÉDIATURE DE LA RÉPUBLIQUE

TABLE DES MATIERES

ORDONNANCE N° 92-012 du 29 avril 1992 instituant un Médiateur, Défenseur du Peuple.....	2
DECRET N° 92-804 du 8 septembre 1992 fixant les attributions du Médiateur Défenseur du peuple ainsi que l'organisation générale de ses services.....	6
DECRET N° 93-099 du 24 février 1993 modifiant l'article 2 du décret n° 92-804 fixant les attributions du Médiateur, Défenseur du Peuple, ainsi que l'organisation générale de ses services	9
Arrêté n° 002/21/MED du 23 juin 201 fixant les attributions du Médiateur, Défenseur du Peuple ainsi que l'organisation générale de ses services.....	11

EXPOSE DES MOTIFS DE L'ORDONNANCE 92-012 du 29 avril 1992
INSTITUANT UN MEDIATEUR,
DEFENSEUR DU PEUPLE

S'il est un problème auquel sont confrontées les démocraties, c'est bien celui du dénuement du citoyen seul contre les pouvoirs de l'Etat et, surtout, d'une bureaucratie dont l'emprise sur la vie quotidienne ne cesse de s'étendre.

Certes des recours, gracieux ou juridictionnels, sont possibles mais dans la majorité des cas, ils restent platoniques :

- soit parce que le citoyen ne connaît pas suffisamment ses droits,
- soit parce que les procédures sont si longues et si onéreuses qu'elles découragent toute velléité de se battre pour une revendication légitime, voire légale,
- soit, enfin, parce que nos principes du droit public, hérités du droit français, ne permettent pas, en vertu de la séparation des pouvoirs, au juge de « contraindre l'administration à faire... ».

Ainsi se multiplient les « dénis de justice », ainsi s'accroît la méfiance des citoyens vis-à-vis de leurs institutions, ainsi enfin se développe le totalitarisme et l'immunité des « Bureaux ».

C'est pour remédier à ces véritables atteintes aux droits de l'homme qu'est soumis à votre approbation le présent projet d'ordonnance.

Il introduit deux nouveautés dans notre *Corpus* juridique :

- 1- Le décret, pris après avis de la Chambre administrative de la Cour suprême, la consultation de cette haute juridiction étant nécessaire pour assurer la cohérence du droit public malgache,
- 2- Les fonctions de Médiateur et de Médiateurs adjoints, Défenseurs du Peuple, pour interpeller nos Bureaux et exercer une magistrature morale.

Le Médiateur et ses adjoints doivent présenter un rapport annuel publié au Journal officiel de la République.

La transparence ainsi instituée sera, nous l'espérons, un facteur puissant pour l'institution d'une réelle démocratie.

Tel est l'objet de la présente ordonnance.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana

GOUVERNEMENT

**ORDONNANCE N° 92-012 du 29 avril 1992 instituant un Médiateur, Défenseur du
Peuple.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution et la Convention du 31 Octobre 1991,
- Vu la décision de la Haute Cour Constitutionnelle N°03/HCC.D.3 en date du 4 février 1992
- En Conseil de Gouvernement,

ORDONNE :

Article premier. Un Médiateur reçoit, dans les conditions fixées par la présente loi, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des administrations de l'Etat, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout autre organisme investi d'une mission de service public.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit d'instruction d'aucune autorité.

Article 2. Le Médiateur est nommé pour six ans non renouvelables par décret en conseil de Gouvernement. Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de ce délai qu'en cas d'empêchement constaté dans les conditions définies par décret pris après avis de la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

Il est assisté de deux Médiateurs adjoints.

Article 3. Le Médiateur et ses adjoints ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 4. Pendant la durée de leurs fonctions, le Médiateurs et ses adjoints ne peuvent être candidats à un quelconque mandat électif.

Article 5. Toute personne physique qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article 1^{er} n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur.

Article 6. La réclamation doit être précédée des démarches nécessaires auprès des administrations intéressées.

Elle n'interrompt pas les délais de recours, notamment devant les juridictions compétentes.

Article 7. Les différends qui peuvent s'élever entre les administrations et organismes visés à l'article 1^{er} et leurs agents ne peuvent faire l'objet de réclamations auprès du Médiateur.

Article 8. Lorsqu'une réclamation lui paraît justifiée, le Médiateur fait toutes les recommandations qui lui paraissent de nature à régler les difficultés dont il est saisi et, le cas échéant, toutes propositions tendant à améliorer le fonctionnement de l'organisme concerné.

Le Médiateur est informé de la suite donnée à ses interventions. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai qu'il a fixé, il peut rendre publics ses recommandations sous la forme d'un rapport spécial publié et présenté dans les conditions prévues à l'article 14.

L'organisme mis en cause peut rendre publiques la réponse faite, et le cas échéant, la décision prise à la suite de la démarche faite par le Médiateur.

Article 9. A défaut de l'autorité compétente, le Médiateur peut, au lieu et place de celle-ci, engager contre tout agent responsable une procédure disciplinaire ou, le cas échéant, saisi d'une plainte la juridiction répressive.

Article 10. Le Médiateur ne peut intervenir dans une procédure engagée devant une juridiction sauf pour en accélérer le cours lorsqu'il y a risque de déni de justice dû à une lenteur excessive. En aucun cas, il ne peut remettre en cause le bien-fondé d'une décision juridictionnelle.

Article 11. Tous les pouvoirs publics sont obligés d'aider, de façon urgente et préférentielle, le Médiateur dans ses enquêtes et inspections.

Dans la phase de vérification et d'enquête d'une plainte ou sur un dossier d'office, le Médiateur ou ses adjoints ou la personne à laquelle il a délégué ses pouvoirs peuvent se rendre dans n'importe quel centre de l'Administration publique dépendant de celle-ci ou affecté à un service public, pour vérifier tous les éléments nécessaires, avoir des entretiens personnels qu'ils estiment pertinents ou procéder à l'étude des dossiers et documents nécessaires.

A cet effet, on ne peut lui refuser l'accès à aucun dossier ou document administratif en relation avec l'activité ou le service objet de l'enquête.

Article 12. Toute infraction à l'alinéa 3 de l'article 11 sera considérée, lorsqu'il émane d'un agent des services publics, comme faute détachable de la fonction et pourra, en conséquence, engager la responsabilité personnelle de l'agent.

Article 13. Le caractère secret ou confidentiel des pièces dont il demande communication ne peut lui être opposé.

En vue d'assurer le respect des dispositions relatives au secret professionnel, le Médiateur veille à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes dont le nom lui aurait été révélé ne soit faite dans les documents publiés sous son autorité.

Article 14. Le Médiateur présente au Président de la République, au Parlement et au Premier Ministre, un rapport annuel dans lequel il établit le bilan de son activité. Ce rapport, sauf dans les parties traitant des problèmes relatifs à la défense nationale, à la sûreté de l'Etat ou à la politique extérieure est publiée au *Journal Officiel* de la République.

Pendant la période de transition vers la IIIème République, le rapport annuel est présenté au Président de la Haute Autorité, aux Co-présidents du Comité pour le redressement économique et social et au Premier Ministre.

Article 15. Les crédits nécessaires à l'accomplissement de la mission du Médiateur sont inscrits au budget de l'Etat.

Le Médiateur, ses adjoints et ses collaborateurs sont tenus aux obligations et déontologie de la fonction publique. Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités publiques territoriales, ils bénéficient des garanties quant à leur réintégration dans leur corps d'origine.

Article 16. Le Médiateur a rang, prérogative, traitement et avantage assimilés à ceux du Président de la Haute Cour Constitutionnelle, et les Médiateurs adjoints sont assimilés à un Haut Conseiller de la Haute Cour Constitutionnelle.

Article 17. La présente ordonnance, qui sera publiée au Journal Officiel, aura de Loi dès sa diffusion par voie de la radio ou de la télévision.

Promulguée, après ratification par la Haute Autorité, à
Antananarivo, le 29 avril 1992

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Guy Willy RAZANAMASY

Le Premier Vice-Premier Ministre,

Francisque RAVONY

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Armand RAJAONARIVELO



REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

—
GOUVERNEMENT
—

DECRET N° 92-804 du 8 septembre 1992

**fixant les attributions du Médiateur Défenseur du peuple
ainsi que l'organisation générale de ses services.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution et la Convention du 31 octobre 1991,
- Vu l'ordonnance n°92-012 du 29 avril 1992 instituant un Médiateur, défenseur du Peuple,
- Vu le décret n° 91-432 du 8 août 1991 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le décret n°91-549 du 13 novembre 1991 modifié par le décret n°91-614 du 19 décembre 1991 et le décret n°92-369 du 18 mars 1992 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret n°92-486 du 29 avril 1992 portant nomination du Médiateur, défenseur du Peuple,

DECRETE :

Article premier. Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 92-012 du 29 avril 1992, le Médiateur, assisté de deux Médiateurs adjoints, est chargé de recevoir les doléances et réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement de l'Administration publique, des collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de Service public.

Article 2. L'organisation générale des services de la Médiature est fixée comme suit :

1. Cabinet du Médiateur :

- Médiateur ;
- Médiateurs adjoints ;
- Chargés de mission ;
- Secrétaire particulier.

2. Secrétariat général :

- Service du protocole ;
- Service administratif et du personnel ;
- Service financier.

3. Direction des études et de la documentation :

- Service de documentation et de collecte de données ;
- Service des études et des propositions.

4. Direction de recommandations et d'intervention :

- Service des affaires législatives et administratives ;
- Service des affaires juridictionnelles.

Article 3. Le secrétaire général, les Directeurs, les chargés de mission, les chefs de Services centraux et les chefs de Délégations régionales ayant rang de chefs de Services centraux, le Secrétaire particulier du Médiateur, le Chef de secrétariat du Secrétaire général de la Médiation sont assimilés, du point de vue de la solde, des accessoires et avantages, à ceux de la Primature.

Article 4. Les missions et les structures des services de la Médiation seront fixées par arrêté de Monsieur le Médiateur.

Article 5. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministre du Budget et du Plan, le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 8 septembre 1992

Guy Willy RAZANAMASY

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Armand RAJAONARIVELO

Le Ministre du Budget et du Plan,

Gérard RABEVOHITRA

Le Ministre des Finances,

Evariste MARSON

Le Ministre de la Fonction publique,

Bruno BETIANA



REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

—————
GOUVERNEMENT
—————

DECRET N° 93-099 du 24 février 1993

**modifiant l'article 2 du décret n° 92-804 fixant les attributions du Médiateur,
Défenseur du Peuple, ainsi que l'organisation générale de ses services.**

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution et la Convention du 31 octobre 1991,
- Vu l'ordonnance n° 92-022 du 29 avril 1992 instituant un Médiateur, défenseur du Peuple,
- Vu le décret n° 91-432 du 8 août 1991 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement,
- Vu le décret n° 91-549 du 13 novembre 1991 modifié par le décret n° 91-614 du 19 décembre 1991 et le décret n° 92-369 du 18 mars 1992 portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret n° 92-486 du 29 avril 1992 portant nomination du Médiateur, Défenseur du Peuple,
- Vu le décret n° 92-804 du 8 septembre 1992 fixant les attributions du Médiateur, Défenseur du Peuple ainsi que l'organisation générale de ses services,
- Sur proposition du Médiateur, Défenseur du Peuple,

DECRETE :

Article premier. L'article 2 du décret n° 92-804 du 8 septembre 1992 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« **Article 2. (Nouveau).** L'organisation générale des services de la Médiature est fixée comme suit :

1. Cabinet du Médiateur :

- Médiateur ;
- Médiateurs adjoints ;
- Chargés de mission ;
- Secrétaire particulier.

2. Secrétariat général :

- Service du protocole.

2-1. Direction administrative et financière :

- Service administratif et du personnel ;
- Service financier.

2.2. Direction des Etudes et de la Documentation :

- Service de documentation et de collecte de données ;
- Service des Etudes et des propositions.

2.3. Direction de Recommandation et d'Interventions ;

- Services des affaires législatives et administratives ;
- Services des affaires juridictionnelles.

Article 2. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances, le Ministre du Budget et du Plan, le Ministre de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Antananarivo, le 24 février 1993

Guy Willy RAZANAMASY

Par le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Armand RAJAONARIVELO

Le Ministre des Finances,

Evariste MARSON

Le Ministre du Budget et du Plan,

Gérard RABEVOHITRA

Le Ministre de la Fonction publ



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitiavana - Tanindrazana - Fandrosoana

ARRETE N° 2021/21/MED

Fixant les attributions du Médiateur, défenseur du Peuple, ainsi que l'organisation générale de ses services.

12.3 JUN 2021

LE MEDIEATEUR, DEFENSEUR DU PEUPLE

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°92-012 du 29 avril 1992 instituant un Médiateur, défenseur du peuple ;

Vu le Décret n°92-804 du 08 septembre 1992, modifié et complété par le Décret n°93-099 du 24 février 1993, fixant les attributions du Médiateur, Défenseur du peuple ainsi que l'organisation générale de ses services ;

Vu le Décret n°93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des Hauts emplois de l'Etat ;

Vu le Décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2020-070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par le Décret n°2020-597 du 04 juin 2020 et le Décret n°2020-997 du 20 août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement

Vu le Décret n° 2021-500 du 05 mai 2021 abrogeant le Décret n°2008-839 du 03 septembre 2008 et portant nomination d'un médiateur ;

A R R E T E

Article premier : Le présent arrêté fixe les missions et les structures des services de la Médiature.

Article 2- Aux termes des dispositions de l'ordonnance n°92-012 du 29 avril 1992, la Médiature est chargée de recevoir les doléances et réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement de l'Administration Publique, des Collectivités publiques territoriales, des établissements publics et de tout organisme investi d'une mission de service public.

Article 3 – En vertu de l'article 3 du Décret n° 92-804 du 09 septembre 1992, et de l'article 2 (nouveau) du Décret n°93-099 du 24 février 1993, la Médiature comprend ;

- Le cabinet du Médiateur,
- Le Secrétariat Général,
- La Direction des Etudes et de la Documentation,
- La Direction des recommandations et d'interventions,
- La Direction Administrative et Financière.

I. LE SECRETARIAT GENERAL

Article 4 – Le Secrétaire Général est chargé de diriger, d'animer, d'orienter et de coordonner l'action des Directions et Services de la Médiature afin de l'adapter aux directives générales du Médiateur, défenseur du peuple.

Il est chargé de l'administration générale de la Médiature.

Le Secrétariat Général comprend un Service du Protocole ;

Le Secrétaire Général dispose d'un Secrétariat pour l'ensemble des services de la Médiature.

Article 5 -Le Service du Protocole est chargé des relations publiques du Médiateur.

II. LA DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE

Article 6 – Le Directeur Administratif et financier est chargé d'assurer le contrôle et l'application de toutes les directives du Médiateur sur le plan administratif, de la gestion du personnel, de la gestion des matières et de la gestion financière.

Il dispose :

- d'un service administratif et du personnel,
- d'un service financier

Article 7 – Le Service Administratif et du Personnel est chargé :

- De l'administration générale et de l'administration du personnel de la Médiature.
- De l'animation et de la coordination des activités de la Médiature.
- De la mise en œuvre des recommandations et des décisions du Médiateur ;
- De la gestion des personnels en fonction à la Médiature ;

Article 8 – Le Service Financier est chargé ;

- De la préparation du budget et de son exécution ;
- De la gestion et de la maintenance des bâtiments et locaux, du matériel et du mobilier mis à la disposition de la Médiature.

III. LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA DOCUMENTATION

Article 9 – Le Directeur des Etudes et de la Documentation est chargé de collecter toutes les informations concernant les Ombudsmen ainsi que les organisations et structures similaires sur le plan international.

Il constitue toutes documentations indispensables aux études et aux propositions que la Médiature est appelée à effectuer dans le cadre de ses prérogatives légales.

Il dispose ;

- D'un Service de Documentation et de Collecte des Données.
- D'un Service des Etudes et des Propositions.

Article 10 – Le Service de Documentation et de Collecte des Données est chargé ;

- De recueillir tous les renseignements relatifs aux pratiques des Médiatures des divers pays.
- De constituer toutes documentations de la Médiature.
- De préparer les dossiers relatifs aux relations avec les organisations internationales similaires,
- D'effectuer un suivi soutenu des relations de la Médiature avec les organisations internationales et les organisations et plateformes non gouvernementales œuvrant dans le domaine de l'instauration de l'Etat de droit, de la bonne gouvernance et de la promotion et de la défense des droits humains.

Article 11 – Le Service des Etudes et des Propositions est chargé ;

- D'étudier les expériences acquises par les Médiatures des divers pays, et de la manière dont ils accomplissent leurs missions.
- D'étudier les « relations administration et administrés ».
- De détecter les textes législatifs et réglementaires désuets, inadaptés, sources d'éventuelles interprétations malveillantes, et susceptibles de nuire aux droits fondamentaux des citoyens.
- De proposer les éventuelles réformes législatives et réglementaires afin d'adapter les textes aux réalités, et éviter les éventuelles lacunes et vides juridiques pouvant occasionner des dysfonctionnements répétés de l'administration.

IV. DE LA DIRECTION DES RECOMMANDATIONS ET DES INTERVENTIONS,

Article 12 – Le Directeur des Recommandations et des Interventions est chargé ;

- De réceptionner et de traiter les affaires sur la base des réclamations soumises à la Médiature.
- De vérifier les pièces déposées dans les dossiers, ainsi que les recours déjà effectués et leurs suites.
- De se prononcer sur leur recevabilité ou non, en tenant compte de la compétence légale du Médiateur, et d'en accuser réception.
- de l'orientation des réclamations et de leur suivi.
- D'effectuer les investigations nécessaires au traitement des dossiers sur mandat spécial du Médiateur pour chaque affaire.
- De proposer au Médiateur les recommandations appropriées pour chaque affaire.

Il dispose ;

- Du Service des Affaires Législatives et Administratives.
- Du Service des Affaires Juridictionnelles.

Article 13 – Le Service des Affaires Législatives et Administratives est chargé :

- De traiter les réclamations à caractère législatif, surtout ayant trait aux relations avec les Institutions de l'Etat.
- De traiter les réclamations à caractère administratif : Litiges entre l'administration et les administrés.
- De traiter les réclamations à caractère financier portant sur les questions de salaires, pensions de retraite, fiscalités et sociaux.

Article 14 - Le Service des Affaires Juridictionnelles est chargé :

- De traiter les problèmes occasionnés par des décisions judiciaires. Et d'une manière générale de toutes les questions relatives aux relations entre la Justice et les citoyens.
- De traiter les réclamations afférentes aux décisions des juridictions de l'ordre administratif.

V. LES DELEGATIONS REGIONALES

Article 15- Le Médiateur de la République est représenté au niveau des régions par des délégués du Médiateur.

Article 16- Les chefs de délégations régionales et leurs personnels sont nommés par le Médiateur.

Article 17- Les Chefs de délégation régionales reçoivent des instructions directes du Médiateur pour chaque affaire, et agissent sur délégation spéciale de ce dernier pour chaque dossier.

Article 18- Les délégués régionaux établissent un rapport bimensuel de leurs activités au Médiateur.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – La liste des emplois des services de la Médiation est fixée conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Article 20- Sont est demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Article 21 - Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le **24 JUN 2021**



Médiateur de la République

Lala RATSIRAHONANA



33, rue Docteur Villette Isoraka – BP 143

Tél : 020 76 225 76

Mail : mediaturemada@gmail.com

Page fb : Le Médiateur de la République

Antananarivo 101